

Objet : Fiche n° 2.2.17 - Les assistants maternels

Direction juridique et de la réglementation nationale

Département réglementation nationale

[Circulaire carrière 2017-1 du 13 janvier 2017](#)

1. Dispositif

Les assistants maternels sont des professionnels de la petite enfance qui accueillent à leur domicile ou en maison d'assistants maternels des enfants généralement âgés de moins de six ans dans la limite de quatre. Ils doivent obligatoirement être titulaires d'un agrément délivré par le Conseil départemental. Ils sont embauchés et rémunérés par les parents des enfants dont ils assurent la garde. Les assistants maternels relèvent du régime général. Afin de faciliter les démarches administratives des parents, le site national de Pajemploi calcule les cotisations et contributions sociales dues sur le salaire versé à l'assistant maternel.

2. Modalités de décompte

- **Avant le 01/01/1991 :**

Les cotisations des assistants maternels étaient calculées au taux de droit commun sur la base d'un salaire forfaitaire trimestriel pour chaque enfant gardé égal à :

- Du 01/01/1975 au 31/12/1990 : 1/3 du montant du Smic calculé sur 200 heures au 1^{er} janvier de l'année considérée ;
- Du 01/11/1968 au 31/12/1974 : 1/10^e du montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés ;
- Du 01/07/1955 au 31/10/1968 : 1/3 du montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

Lorsque plus de trois enfants sont confiés à un assistant maternel par une même famille, le salaire forfaitaire ne peut dépasser trois fois le salaire forfaitaire retenu pour un enfant.

- **Depuis le 01/01/1991 :**

Les cotisations sont acquittées sur le salaire brut, déduction faite des indemnités représentatives des frais de pension et d'entretien.

Il est reporté autant de trimestres que le salaire brut reporté au compte représente 200 ou à compter du 1^{er} janvier 2014, 150 fois le Smic horaire de l'année considérée.

Durant une période transitoire débutant du 1^{er} janvier au 31 décembre 1991, les cotisations des assistants maternels employés par des personnes morales de droit public ou privé pouvaient être assises soit sur une assiette forfaitaire correspondant à 1/3 du montant du Smic ou sur la rémunération réellement versée.

Une remise forfaitaire de 42 francs par mois et par salarié a également vocation à s'appliquer sur les périodes travaillées du 01/02/1991 au 31/08/1995.

3. Compétence

Le régime général est compétent pour valider les trimestres de durée d'assurance des assistantes maternelles.

4. Pièces justificatives/Échanges dématérialisés

Les parents employeurs effectuaient chaque trimestre la Déclaration Nominative Trimestrielle des assistants maternels (DNT) auprès de l'Urssaf ou de la CAF.

Depuis la création de Pajemploi le 01/01/2004, les employeurs effectuent mensuellement leurs formalités déclaratives auprès de Pajemploi. Leurs déclarations sont transmises à la Cnav au moyen des flux Paje.

A défaut, l'assuré peut présenter ses bulletins de salaires où figurent le montant du précompte ou l'attestation de l'employeur certifiée conforme aux livres de paie faisant mention du montant du précompte des cotisations d'assurance vieillesse et du salaire soumis à cotisations d'assurance vieillesse.

A compter du 01/01/1992, les bulletins de salaires des assistants maternels peuvent ne pas comporter le montant de la rémunération brute. Dans cette hypothèse, il conviendra de reconstituer la rémunération brute à reporter au compte selon la formule suivante :

Montant de la cotisation assurance sociales x 100

Taux de la cotisation assurance sociale

Sur la période du 01/01/1992 au 31/08/1995, le taux de cotisation d'assurance sociale figurant sur les bulletins de salaire simplifiés émis à compter du 01/01/1992 pour les assistants maternels, doit être minoré pour tenir compte de la déduction forfaitaire de 42 francs selon la formule suivante :

Taux assurance sociale – $\frac{42 \text{ F}}{\text{Montant horaire Smic} \times 169 \text{ heures}}$

Du 01/01/1992 au 31/12/1992 : 13,45 – $\frac{42 \text{ F}}{5\,519,54} = 12,69 \%$

Du 01/01/1993 au 31/12/1993 : 13,45 – $\frac{42 \text{ F}}{5\,756,14} = 12,72 \%$

Du 01/01/1994 au 31/12/1994 : 13,45 – $\frac{42 \text{ F}}{5\,886,27} = 12,74 \%$

Du 01/01/1995 au 31/08/1995 : 13,45 – $\frac{42 \text{ F}}{6\,009,64} = 12,75 \%$

5. Prise en compte pour les droits à l'assurance retraite

Dispositifs	Prise en compte
Calcul de la retraite (art. L. 351-3 2° CSS, R. 351-3 CSS) - Ouverture du droit au minimum de Durée d'assurance nécessaire taux plein : - Durée d'assurance pour le calcul de la retraite :	Oui Oui
Ouverture de droit à la surcote (art. L. 351-1-2 CSS, D. 351-1-4 CSS) - Durée d'assurance requise pour le taux plein : - Durée d'assurance cotisée sur la période de référence ouvrant droit à surcote :	Oui Oui
Ouverture de droit à la retraite anticipée « longues carrières » (art. D. 351-1-2 3° CSS) - Durée d'assurance cotisée : - o Durée d'assurance réputée cotisée : - Durée de début d'activité :	Oui Sans objet Oui
Ouverture de droit à la retraite anticipée « assurés handicapés » (art. D. 351-1-5 CSS) - Durée d'assurance validée : - Durée d'assurance cotisée : - Calcul de la majoration retraite anticipée handicapée : - o Durée cotisée : - o Durée au régime général :	Oui Oui Oui Oui
Ouverture de droit et calcul du minimum tous régimes (art. L. 351-10 CSS) - Durée d'assurance requise pour le taux plein : - Durée d'assurance cotisée :	Oui Oui

6. Références législatives et réglementaires

- [Article L. 311-3, 10° du code de la sécurité sociale](#) ;
- [Loi n° 91-1406 du 31 décembre 1991](#) ;
- [Article R. 3243-6 du code de la sécurité sociale](#) ;
- [Décret n° 91-91 du 23 janvier 1991](#) ;
- [Arrêté ministériel du 26 décembre 1990](#) ;
- [Arrêté ministériel du 23 décembre 1985](#) ;
- [Arrêté ministériel du 24 décembre 1974](#) ;
- [Arrêté ministériel du 4 novembre 1968](#) ;
- [Arrêté ministériel du 9 juillet 1955](#) ;
- [Circulaire Cnav n° 57-91 du 4 juillet 1991](#).